

RÈGLEMENT 2022-03

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EFFECTUÉS EN 2021

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau : l'aboiteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et la branche de la rivière Ouelle durant l'année 2021 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lorraine Demers, conseiller à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur l'aboiteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et la branche de la rivière Ouelle, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2022-03, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	10.11 %	252.06 \$
	4 321 379	2.02	1.62%	
Ferme Martinoise	4 321 378	2.23	1.79 %	388.38 \$
	4 319 135	16.83	13.55 %	
	4 319 136	1.54	1.24 %	
	4 321 377	1.85	1.49%	
Ferme Sudri inc.	4 319 134	18.20	14.65 %	934.48 \$
	4 319 132	35.83	28.84%	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	21.94	17.66 %	470.48 \$
	4 319 133	5.26	4.23 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	27.86 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	75.39 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LA BRANCHE DE LA RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
François Chalifour Josée Dumas	4 319 652	3.7	2.48 %	180.85 \$
MTQ	4 319 018	20.3	13.63 %	992.24 \$
Ferme GG inc.	4 319 058	6.1	4.10 %	2 194.66 \$
	4 319 060	36.7	24.65%	
	4 319 053	2.1	1.41 %	
Ferme Sudri	4 319 059	33.7	22.63 %	3 387.31 \$
	4 319 052	35.6	23.91 %	
Cindy Bossé Benoit Martin	4 319 649	1.5	1.01%	73.32\$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Rivière-Ouelle, ce 1 février 2022.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 janvier 2022

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 1 février 2022

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 3 février 2022

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, greffière-trésorière par intérim